

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

### EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

#### 2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429\_38  
id. 5139

*Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.*

Nombre de membres du Conseil départemental : 30  
Quorum : 10.

*Sont présents :*

M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

*Sont représenté(s) :*

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)

*Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

### DÉLIBÉRATION

#### **PERSONNEL DÉPARTEMENTAL - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INTÉGRATION ET ACTUALISATION DE CADRES D'EMPLOIS**

Par délibérations du 3 et 4 avril 2018 et du 27 juin 2018, l'Assemblée a approuvé le nouveau régime indemnitaire des agents du Conseil départemental dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**. Un RIFSEEP applicable à tous**

Comme annoncé dans les délibérations, l'Assemblée départementale doit délibérer afin d'inclure les nouveaux cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dès la parution d'arrêtés ministériels définissant les corps d'équivalence.

Ainsi, depuis les délibérations initiales instaurant le RIFSEEP, de nouveaux cadres d'emplois ont fait l'objet d'un arrêté d'adhésion. Il s'agit des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs en chef (arrêté d'adhésion du 14 février 2019, NOR : TREK1834442A),
- Bibliothécaires, (arrêté d'adhésion du 14 mai 2018, ),
- Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, (arrêté d'adhésion du 14 mai 2018),
- Conservateurs de bibliothèques, (arrêté d'adhésion du 14 mai 2018),
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, (arrêté d'adhésion du 14 mai 2018),
- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, (arrêté d'adhésion du 8 avril 2019),
- Médecins, (arrêté d'adhésion du 13 juillet 2018),

Il convient d'intégrer ces cadres d'emplois parmi les bénéficiaires du RIFSEEP.

Concernant les autres cadres d'emplois et afin de mettre un terme au retard pris quant à la publication des arrêtés ministériels d'adhésion restant et empêchant tout déploiement à l'ensemble des agents des collectivités territoriales, l'article 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 a été modifié par un décret n°2020-182 du 27 février 2020. Cette nouvelle disposition permet aux collectivités de déployer le RIFSEEP également aux cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion.

Ainsi, il est proposé de mettre en œuvre dès à présent cette disposition afin d'intégrer parmi les bénéficiaires du RIFSEEP les cadres d'emplois suivants par une nouvelle homologie définie dans ce décret :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Adjointes techniques des établissements d'enseignement,
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- Sages-femmes territoriales,
- Psychologues territoriaux,
- Puéricultrices territoriales,
- Infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Techniciens paramédicaux territoriaux,
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

### ***. Une actualisation dans la filière médico-sociale***

Enfin, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 a procédé à l'actualisation des tableaux d'équivalence pour les cadres d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs et des assistants territoriaux socio-éducatifs suite aux évolutions statutaires dans les deux versants de la fonction publique. Dès lors, il convient de modifier l'annexe 2 du régime indemnitaire pour intégrer les modifications les concernant.

### ***. Le maintien du régime indemnitaire au cas de mobilité***

Le maintien du régime indemnitaire, au cas d'exercice de fonctions générant une indemnité inférieure au poste précédemment occupé, visait uniquement une mobilité non choisie par l'agent dans l'hypothèse d'une réorganisation.

Il est proposé de modifier ce dispositif afin de ne pas pénaliser les mobilités interservices. Ainsi, pour tous les cas de changement de services et de fonctions :

- le montant de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) sera garanti,
- et si sur le nouveau poste, l'IFSE est supérieure, c'est effectivement ce montant qui sera attribué à l'agent.

Le 3° alinéa 3 du règlement du RIFSEEP approuvé par délibération du 27 juin 2018 sera en conséquence remplacé par les dispositions ci-après :

*« Dans toute mobilité des agents du Conseil départemental, il est garanti le maintien du montant de l'IFSE de l'agent ou si supérieure à celle-ci, l'application de l'IFSE de la nouvelle fonction de l'agent, définie selon les critères professionnels liés aux fonctions, dans le respect des plafonds réglementaires figurant en annexe ».*

Il est précisé que l'ensemble de ces points a été soumis à l'avis du comité technique du 12 mars 2020.

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et les arrêtés pris en application dudit décret,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-1526 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations en date des 4 et 5 avril 2018 et 27 juin 2018 instaurant le RIFSEEP,

Vu le comité technique paritaire du 12 mars 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis de la commission «affaires générales, personnel»,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Approuve les annexes 1 et 2 actualisées (ci-jointes) du régime indemnitaire du Département tel qu'instauré par les délibérations du 3 et 4 avril 2018 et du 27 juin 2018 intégrant les cadres d'emplois suivants :
  - ingénieurs en chef, bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conservateurs de bibliothèques, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, médecins (par application des arrêtés ministériels d'adhésion au dispositif) ;
  - ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques des établissements d'enseignement, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres territoriaux de santé paramédicaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé, sages-femmes territoriales, psychologues territoriaux, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux, techniciens paramédicaux territoriaux, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (par homologie avec la fonction publique Etat) ;
- Dit que les cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et des assistants territoriaux socio-éducatifs sont actualisés suite aux évolutions statutaires les concernant et que l'annexe 2 (jointe) du régime indemnitaire du 27 juin 2018 est modifiée en conséquence ;
- Précise que l'intégration des nouveaux cadres d'emplois bénéficiaires et l'actualisation des cadres d'emploi concernés prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 et qu'ainsi tous les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP ;

- Approuve le maintien du régime indemnitaire au cas de mobilité et en conséquence la modification de l'article 3 alinéa 3 du règlement du RIFSEEP du 27 juin 2018, dans les termes ci-après :

*« Dans toute mobilité des agents du Conseil départemental, il est garanti la maintien du montant de l'IFSE de l'agent ou si supérieure à celle-ci, l'application de l'IFSE de la nouvelle fonction de l'agent, définie selon les critères professionnels liés aux fonctions, dans le respect des plafonds réglementaires figurant en annexe ».*

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC